GAUDREVILLE LA RIVIERE

Commune de GAUDREVILLE-LA-RIVIÈRE (Eure)

PROCÈS VERBAL
Compte-rendu de réunion ordinaire du Conseil Municipal

Séance du 28 avril 2026
(Convocation du 21 avril 2026)

Membres en exercice : 10	**Présents : 8**
Votants : 10	

Le **vingt-huit avril deux mille vingt-six** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Ghislain HOMO, le Maire.

Présents : M. Ghislain HOMO, maire, Mme Françoise DUVRAC, adjoint Mmes Elise BUISSON, Marion ROBERT, Marie-France VERGONJANNE, Mrs Grégoire BATAILLE, Franck CROMER, Erwan SOULACROUP

Mme Aïda BISSON donne procuration à Mme Françoise DUVRAC
M. Fabien LEFEBVRE donne procuration à M. Ghislain HOMO

Le procès-verbal du 09 avril a été validé.

****

1 – COMPTE FINANCIER UNIQUE

Constatant la parfaite concordance entre la comptabilité dressée, pour l'exercice 2025 par le Maire, M. Ghislain HOMO et les écritures passées par le Trésorier de Verneuil-sur-Avre,

Mme Françoise DUVRAC présente le compte financier 2025.

Section de fonctionnement :

- dépenses :	126 140.34 €
- recettes :	137 129.84 €
soit un résultat de fonctionnement pour l'exercice 2025 de :	10 989.50 €
Après reprise de l'excédent antérieur, le résultat cumulé s'élève à :	**68 928.15 €**

Section d'investissement :

- dépenses :	44 205.54 €
- recettes :	16 132.20 €
soit un résultat d'investissement de l'exercice 2025 de :	- 28 073.34 €
Après reprise de l'excédent antérieur, le résultat cumulé s'élève à : :	**- 12625.71 €**

À l'unanimité des présents et des représentés, le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique.

2 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	15 625,71
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	57 938,65

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	28 073,34
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	10 989,50

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	12 447,63

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	12 447,63

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	58 480,52

Le *Conseil Municipal vote à l'unanimité des présents et des représentés les montants inscrits* ci-dessus.

3 – VOTE DES TAUX

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré le conseiller aux décideurs locaux de Verneuil d'Avre et d'Iton (CDL), M. GERVAIS DROUHAULT où il a été évoqué la recherche de nouvelles recettes.
M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir voter pour une augmentation de 2.5 % sur le taux des impôts communaux. Il fait remarquer que les impôts n'ont pas été augmenté depuis 1995.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité l'augmentation des taux selon le tableau ci-dessous.

TABLEAU DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS		
	2025 %	**2026 %**
Taxe foncière bâti :	26,10	26,75
Taxe foncière non bâti :	18,72	19,19
CFE :	10,29	10,55
Taxe d'habitation des résidences secondaires et locaux meublés	5,32	5,45

M. Grégoire BATAILLE demande si la hausse des taux joue sur l'effet correcteur. M. le Maire répond que, selon le document remis par la trésorerie, le montant reste le même. Cette hausse a été conseillée par le CDL.

4 – AMORTISSEMENTS

M. Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'il convient d'amortir les travaux suivants :

- Fonds de concours travaux trottoirs Rue des Murets et des Grands Riants
- Travaux Rue des Grands Riants TR1
- Travaux Rue des Haisettes
- Renforcement de la Mairie
- Fonds de concours voirie rue de la Vigne

Il sera mandaté et titré les sommes suivantes :

- Dépenses de fonctionnement au 681 chapitre 042 + 5 972.51 €
- Recettes d'investissement au 2804182 chapitre 040 + 3 821. 00 €
- Recettes d'investissement au 2804181 chapitre 040 + 991.00 €
- Recette d'investissement au 2804183 chapitre 040 + 299.00

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité des présents et des représentés le paiement des mandats et des titres et autorise M. Le Maire ou l'un de ses adjoints à inscrire ces montants au budget 2026

5 – BUDGET PRIMITIF

- Au vu des résultats de l'exercice 2025 et des états préparatoires établis par la Commission des finances :
- Vu le projet de budget primitif 2026 et considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement réelles de chacune des sections, le Conseil Municipal

approuve et arrête le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Fonctionnement : 199 178.52 €**
- **Investissement : 35 581.63 €**

Le Conseil Municipal approuve le principe de fongibilité des crédits (hors dépenses du personnel), permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement et vote à l'unanimité des présents et des représentés le budget 2026.

6 – HORAIRES ÉCLAIRAGE PUBLIQUE

M. Grégoire BATAILLE demande s'il serait possible d'élargir la plage horaire de l'éclairage public en éteignant les candélabres à 22 h au lieu de 21 h actuellement. Vu que toutes les ampoules sont passées en LED, M. Le Maire s'interroge sur le fait de savoir si c'est un besoin des habitants ou le fait de quelques personnes. Il précise que de son côté, il n'a aucune remontée dans ce sens. M. Franck CROMER demande s'il serait envisageable de faire une estimation de la consommation d'un lampadaire. Mme Françoise DUVRAC l'informe précise que la facturation EDF se fait par numéro d'acheminement qui regroupe un certain nombre de candélabre et que nous ne pouvons descendre l'étude au niveau d'un seul lampadaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote :

Voix pour : 1	Abstention : 4	Voix contre : 5

7 – RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale[1],
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de Gaudreville-la-Rivière. Cette fonction est confiée à M. Fabien BOTTINI, professeur des universités en droit public, ancien assistant de justice près de la cour d'appel de Rouen, membre de l'Institut Universitaire de France et de l'Observatoire de l'éthique publique.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local.**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

[1] « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte… »

- ***1**. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- ***2**. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- ***3**. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- ***4**. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- ***5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- ***6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- ***7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local[2] :

- 80 € par dossier[3] sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent).

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros.
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

[2] Ou tous autres textes législatifs ou règlementaires à intervenir

[3] **Article 2** de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Les indemnités prévues aux 1° et 2° ne sont pas cumulables.
En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux A et B.

Article 6 : Modalités d'exercice
Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture).
OU
Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante :
La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations.

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue
Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité, à l'unanimité des présents et des représentés.

8 – DIVERS

☞ M. Franck CROMER fait part de ses recherches concernant l'achat d'une télé et d'un ordinateur afin de moderniser les conseils municipaux.
- Pour une télévision, il faut prévoir un montant compris entre 300 et 600 euros selon le modèle avec une taille de 165 à 190 en diagonale.
Quant à l'informatique, il demande au conseil s'il veut un netbook, une tablette ou un iPad.
M. Le Maire précise qu'il faut rester dans l'enveloppe votée au budget et un matériel durable, l'achat ne doit pas se faire dans l'urgence.

☞ Mme Françoise DUVRAC informe le Conseil Municipal qu'elle s'est rendue à une réunion SIEGE pour l'élection du bureau. M. Xavier HUBERT a été réélu, 585 communes sur 601 adhèrent au SIEGE. M. Grégoire BATAILLE s'étonne que l'adhésion ne soit pas obligatoire. M. Max RONGRAIS sera le référent de notre commune. Le SIEGE a été créé en 1946.

☞ Mme Elise BUISSON porte à la connaissance des membres du conseil municipal qu'elle a contacté le prestataire du spectacle de Noël, celui-ci aura lieu le 11 décembre.

☞ M. Franck CROMER informe M. Le Maire qu'un arbre sur la route de Champ Dolent est dangereux, M. Grégoire BATAILLE répond qu'il y en a un de l'autre côté de la route.
M. Le Maire a déjà contacté le propriétaire sans réponse à ce jour. Il le relancera.

☞ Mme Marie-France VERGONJANNE demande si des gaudrevillais ont adhéré à la mutuelle Mutualia, M. Le Maire répond qu'à sa connaissance quelques habitants ont adhéré à cette mutuelle et qu'il faut prendre rendez-vous pour comparer.

☞ M. Le Maire tient à remercier chaleureusement le comité des fêtes et toutes les personnes qui ont organisé le voyage du 25 avril, ce fut une très belle sortie.

☞ M. Le Maire informe le Conseil Municipal que cette année le repas des Sages se déroulera au moulin du Bechet à la Croisy-sur-Eure, le samedi 28 novembre 2026. Il espère que ce projet innovant sera une réussite. Il sera possible à tous les élus de venir se joindre aux Sages moyennant leur participation au repas.

La séance est levée à 21 H 00.

Secrétaire de séance
Françoise DUVRAC

Ghislain HOMO,
Le Maire

P.O

MAIRIE DE GAUDREVILLE LA RIVIÈRE
27190